

Ce que nous proposons

Une licence pour le partage sans but de profit entre individus

La raison d'être de la plateforme Création Public Internet est de parvenir, par le dialogue et la concertation, à un modèle de diffusion des œuvres qui assure à la fois un accès pour tous à une culture diverse, une rémunération équitable pour les artistes/créateurs et une contribution à la production de nouvelles œuvres.

Pour atteindre cet objectif il nous semble nécessaire de légaliser et d'encadrer les échanges hors marché. Sans préjuger des orientations que prendront les discussions ni vouloir restreindre les pistes qui pourraient être abordées nous proposons de débattre d'une proposition concrète : un financement mutualisé adossé à une licence autorisant le partage d'œuvres numériques entre individus. Le nom exact qui sera donné à ce dispositif n'est pas arrêté.

Quels droits, quels devoirs ?

Nous proposons d'associer un droit au partage de fichiers, hors marché, accordé aux individus et le fait que les abonnés à internet haut débit contribuent financièrement à la création partagée sur internet.

Pour que le produit de cette contribution soit prévisible et acceptable par ceux qui contribuent à la création, elle doit être obligatoire. Pour qu'elle soit acceptable pour les consommateurs, son niveau doit être raisonnable. Nous sommes convaincus que cela est possible tout en garantissant des ressources suffisantes.

Comment percevoir cette contribution ?

Nous proposons que cette contribution soit payée par le consommateur mais prélevée par les fournisseurs d'accès. Il est très important que cette contribution apparaisse de manière distincte sur la facture du consommateur pour que ce dernier soit bien conscient qu'il a acquitté cette contribution et soit fondé à se porter garant du bon usage des sommes collectées au service de la création.

De plus, ce mécanisme évite de polluer la stratégie prix des opérateurs, d'introduire une opacité tarifaire ou des distorsions concurrentielles.

Quel montant ?

Il doit faire l'objet d'une concertation entre les différents acteurs impliqués, Etat et parlement agissant pour garantir l'équité du dispositif, en particulier vis à vis des acteurs qui ne disposent pas de la puissance économique suffisante pour

pouvoir peser dans les débats. La somme de 5 euros par mois semble être une bonne base de discussion. Il pourrait alors être dégagé chaque année autour de 1,3 milliard d'euros de revenus pour la création.

1,3 milliard d'euros représente une somme significative. Sur les 1,25 milliard d'euros redistribués par la gestion collective pour la musique, l'audiovisuel et le multimédia, moins de 20% proviennent de la consommation privée de biens et services culturels, soit environ 250 millions d'euros. De leur côté, les ventes de livres sont à l'origine de 400 millions d'euros environ de revenus pour les auteurs. Notre proposition représente donc en comparaison une nouvelle source très importante de financement.

Comment répartir ?

Nous proposons qu'une partie des sommes collectées soient affectée à la rémunération des contributeurs à la création des œuvres échangées sur internet et une partie à l'environnement de la création à venir. La répartition entre ces deux parts est à débattre et ne doit pas forcément être identique selon les médias.

La répartition des sommes aux différents médias et acteurs de la création soulève plusieurs questions :

1. Quelles fractions du total attribuer aux différents médias ? Les décisions correspondantes doivent faire l'objet d'une gouvernance démocratique et transparente, s'appuyant sur des données factuelles, les besoins propres à chaque média (investissement amont ou récompense aval), et prenant au compte de façon équitable les nouveaux médias propres à internet.
2. Quel partage entre les acteurs de la création dans un média donné ? Le soutien à la production doit-il reposer sur un mécanisme amont piloté par les préférences des individus contributeurs ou inclure une rémunération aval en fonction des usages (comme pour les redevances pour copie privée) ?
3. Comment obtenir une mesure des usages assurant une redistribution des revenus qui soit la plus juste possible et qui respecte la vie privée des usagers ? Différentes propositions existent dont les bénéfices ou les défauts devront être discutés¹.
4. Comment rémunérer en fonction d'un usage donné ? Dans la sphère numérique, il est injustifié de favoriser les ventes les plus importantes comme c'est le cas pour les ventes de supports. Il faudra par exemple prendre soin que les sommes non-réparties ne soient pas distribuées à un nombre limité de gros gagnants.

¹Les propositions les plus précises reposent sur la fourniture de données anonymes par des usagers volontaires en nombre suffisant, associée à des mécanismes anti-fraude.

Toutes les œuvres sont-elles concernées ?

Les œuvres de tous médias sont concernées, y compris celles qui sont déjà diffusées sous des licences libres. Cependant, le droit au partage et le bénéfice de la contribution ne s'appliquent qu'aux œuvres n'ayant pas fait l'objet d'une commercialisation ou d'une mise à disposition préalable sous forme numérique par les créateurs eux mêmes.

Une chronologie des médias minimale (celle qui sépare la projection en salles de la diffusion télévisuelle ou sur supports des films, le concert et sa diffusion numérique, le livre et sa diffusion sur internet) reste ainsi protégée.

La reproduction et diffusion non autorisée dans le cadre du dispositif restera sujette à la poursuite pour contrefaçon et celle-ci peut être efficace lorsqu'un ensemble de droits importants aura été reconnu pour les internautes.